

Direction de la Stratégie
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Direction départementale d'Indre-et-Loire

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD37)

[REDACTED]
[REDACTED] ARS-siège-MICE

Tél. : 02 38 [REDACTED]

N/Réf : 2022-DS-179

V/Réf : votre courriel du 11 mars 2022

15 AVR. 2022

Date :

Lettre R.A.R. n° LC 16875381793

Objet : EHPAD « Résidence du Parc », CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) - inspection du 17 février 2022 – notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 04 mars 2022, dans le prolongement de l'inspection menée le 17 février 2022, je vous ai communiqué les décisions administratives provisoires que j'envisageais de prendre à l'égard de votre établissement, au vu des conclusions des inspecteurs.

A l'occasion de la notification de ces mesures provisoires, je vous avais accordé un délai de cinq jours francs, afin de vous permettre, conformément aux articles L.121-1 et L.122.2 du code des relations entre le public et l'administration de présenter toute observation utile dont vous souhaiteriez me faire part.

Les observations que vous m'avez adressées par courriel du 11 mars 2022, sans contestation du projet de décision, m'amènent à ajuster mes intentions initiales.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. supra adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, celles déjà transmises par vous lui ayant été remises, afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Centre-Val de Loire

Copie :

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉFINITIVES VALIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE
RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures correctives décidées, hors cas de l'urgence :

- « Prescription » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

EHPAD « Résidence du Parc », CHAMBRAY-LES-TOURS

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois & règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Mettre en œuvre une organisation permettant de signaler aux autorités administratives tout événement indésirable survenu dans la structure			X	Art. R.331-8 CASF : « ... le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal. »	Immédiat
012	• Mettre le contrat de séjour en conformité avec l'article R 314-204 du CASF concernant les absences de plus de 72h pour convenance personnelle ou pour hospitalisation	X			Art. R 314 – 204 CASF : « Dans les établissements relevant du 6° et du 7° du I de l'article L. 312-1 et dans les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause	1 ^{er} décembre 2022

EHPAD « Résidence du Parc », CHAMBRAY-LES-TOURS

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois & règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
					d'hospitalisation, cette minoration doit tenir compte du montant du forfait hospitalier. »	
013	• Mettre en place la consultation du CVS pour le prochain projet d'établissement		X		Art. L311-8 CASF : « le projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale... »	1 ^{er} décembre 2022
014	• Favoriser l'appropriation du projet d'établissement par les salariés de l'établissement	X				
015	• Formaliser et mettre en place un volet relatif à l'amélioration de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance	X				
016	• Formaliser et mettre en œuvre un dispositif d'analyse des pratiques	X				
017	• Mettre en œuvre un dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des réclamations (ou signalements ou évènement indésirables) formalisé et opérationnel	X				
018	• Réaliser un bilan du fonctionnement de l'unité « Grands dépendants » afin de soumettre une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre du CPOM	X				
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	• Revoir les fiches de tâches ou de poste des agents exerçant des missions de nursing afin d'éviter les glissements de tâches de l'hébergement vers le soins		X		Art. R 4311-4 CSP : « Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés ... dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. »	1 ^{er} décembre 2022
022	• Mettre en place une formation spécifique « maltraitance » à l'attention du personnel de l'établissement	X				
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Associer et formaliser l'association des familles et des résidents à l'élaboration du projet individualisé, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.		X		Loi du 28 décembre 2015 ; le contrat d'accueil doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.	1 ^{er} décembre 2022